

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00036

Numéro SIREN : 324 293 075

Nom ou dénomination : Vectalia Transport Interurbain

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001013

**VECTALIA TRANSPORT INTERURBAIN**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 157 750 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : ZA TOREMILLA – 420 RUE SANTOS DUMONT**  
**66000 PERPIGNAN**  
**R.C.S. PERPIGNAN 324 293 075**

-----

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 2 DECEMBRE 2020**

**CHANGEMENT DES DIRECTEURS GENERRAUX DELEGUES**  
**MODIFICATION DES STATUTS**

**QUATRIEME DECISION ORDINAIRE : Changement de directeurs généraux délégués – nomination d'un nouveau Directeur Général Délégué - détermination des pouvoirs et fixation de la rémunération du nouveau Directeur Général Délégué**

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de Messieurs Jose Luis RUBIO DIAZ DE TUDANCA et Jose Luis ROMILLO FIDALGO de leur mandat de Directeur Général Délégué à compter de ce jour, **décide** :

- **de nommer** Monsieur Ignasi ARMENGOL VILLA, né le 18 août 1964 à Barcelone (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant : Camino Antiguo de Caldas, 42, Llíssa de Munt, 08186, Barcelone (Espagne), en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, à compter de ce jour, pour la durée du mandat du Président, en remplacement de Monsieur Jose Luis RUBIO DIAZ DE TUDANCA,
- **de ne pas remplacer** Monsieur Jose Luis ROMILLO FIDALGO au poste de Directeur Général Délégué.

L'Associé Unique **décide** que Monsieur Ignasi ARMENGOL VILLA, en sa qualité de Directeur Général Délégué, disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et exercera son mandat social en conformité avec les dispositions légales et statutaires et notamment avec les dispositions de l'article 12-B « Directeur Général – Directeur Général Délégué » des statuts de la Société » modifiées aux termes des présentes.

L'Associé Unique **décide** que Monsieur Ignasi ARMENGOL VILLA, en sa qualité de Directeur Général Délégué, ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat social. Toutefois, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

*Monsieur Ignasi ARMENGOL VILLA indique qu'il accepte les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.*

*AB*

**SIXIEME DECISION EXTRAORDINAIRE : modification de l'article 12 B des statuts**

L'Associé Unique, après adoption des résolutions précédentes, **décide de modifier** l'article 12 B § b des statuts de la Société, le reste de l'article 12 demeurant inchangé, comme suit :

« **B** *Directeur Général - Directeur Général Délégué*

.....

b. Pouvoirs

*Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est responsable de la gestion, de la direction et de l'administration de la Société.*

*Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est investi des mêmes pouvoirs que ceux du Président pour représenter la Société à l'égard des tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.*

*Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne pourra pas accomplir, sans en avoir saisi au préalable le Comité Stratégique de la Société Vectalia France avec un délai suffisant, les opérations déterminées par ce dernier et dont il a connaissance.*

*Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. »*

**SEPTIEME DECISION EXTRAORDINAIRE : pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

**Pour extrait certifié conforme**

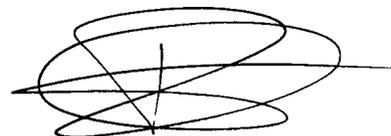
**Le Président**

Monsieur Antonio ARIAS PAREDES

**Le Nouveau Directeur Général Délégué**<sup>i</sup>

Monsieur Ignasi ARMENGOL VILLA

*Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général Délégué*



<sup>i</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

**VECTALIA TRANSPORT INTERURBAIN**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 157.750 €**

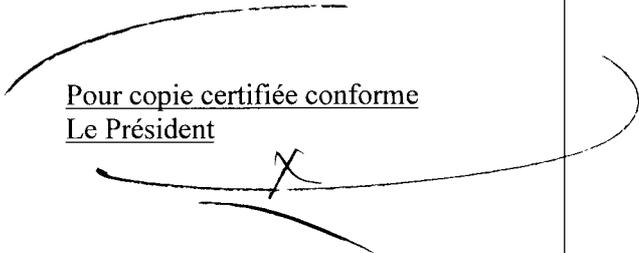
**RCS PERPIGNAN 324 293 075**

-----

**STATUTS MIS A JOUR AU 2 DECEMBRE 2020**

-----

Pour copie certifiée conforme  
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping curves and a central 'X' mark, positioned to the right of the text 'Le Président'.

**SIEGE SOCIAL :**

**Z.A. TOREMILLA, 420, RUE SANTOS DUMONT,  
66000 PERPIGNAN.**

## SOMMAIRE

- Article 1.      FORME
- Article 2.      OBJET
- Article 3.      DENOMINATION SOCIALE
- Article 4.      SIEGE SOCIAL
- Article 5.      DUREE
- Article 6.      APPORTS
- Article 7.      CAPITAL SOCIAL
- Article 8.      MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- Article 9.      FORME DES ACTIONS
- Article 10.     DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- Article 11.     CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
- Article 12.     DIRECTION
- Article 13.     CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS
- Article 14.     DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
- Article 15.     EXERCICE SOCIAL
- Article 16.     COMPTES ANNUELS
- Article 17.     RESULTATS SOCIAUX
- Article 18.     DISSOLUTION - LIQUIDATION
- Article 19.     CONTESTATIONS

**VECTALIA TRANSPORT INTERURBAIN**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 157.750 €**  
**SIEGE SOCIAL : Z.A. TOREMILLA, 420, RUE SANTOS DUMONT,**  
**66000 PERPIGNAN.**  
**RCS PERPIGNAN 324 293 075**

-----

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous forme de Société Anonyme.

Lors de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2009, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts (ci-après dénommés les "Statuts").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, en matière de transports interurbains :

- l'exploitation de toute entreprise de transport public collectif interurbain de voyageurs,
- l'étude, le conseil, la mise en œuvre et la réponse aux appels d'offre dans le domaine du transport public collectif interurbain de voyageurs,
- toutes prestations de conseils, études, démarches et négociations relatives à la création et au développement des activités de transports publics de personnes,
- l'organisation de voyages,
- l'achat et la revente de véhicules dans le cadre de son activité de transport public collectif interurbain de voyageurs,
  
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social en ce compris toutes participations à toutes sociétés ayant un objet social identique.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**VECTALIA TRANSPORT INTERURBAIN.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé :

**Z.A. Toremilla, 420, rue Santos Dumont,  
66000 PERPIGNAN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour expirer au cours de l'année.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraires correspondant au montant en nominal des 2 500 actions de cent francs chacune composant le capital social originaire, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Ces actions sont intégralement souscrites par les comparants, savoir

- Monsieur Jacques MICHAU à concurrence de MILLE HUIT CENTS actions numérotées de 1 à 1 800 .....	1 800
- Madame MICHAU à concurrence de SIX CENT CINQUANTE actions numérotées de 1 801 à 2450.....	650
- Monsieur Jacques MICHAU à concurrence de DIX parts numérotées de 2 45-1 à 2 460.....	10
- Caroline MICHAU à concurrence de DIX parts numérotés de 2 461 à 2 470.....	10
- Monsieur ALCARAZ à concurrence de DIX parts numérotées de 2 471 à 2 480 .....	10
- Monsieur MELET à concurrence de DIX parts numérotées de 2 481 à 2 490 .....	10
- Monsieur KOLHER à concurrence de DIX parts numérotées de 2 491 à 2 500. . . . .	10
Total égal à DEUX MILLE CINQ CENT actions	<u>2 500</u>

Le Capital social a été intégralement libéré ainsi que cela a été constaté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 MAI 1984.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 04 juin 2007 et des conseils d'administration ayant constaté les souscriptions et la réalisation des opérations de recapitalisation :

- il a été décidé de réduire, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ultérieure, le capital social d'un montant de 38.112,25 euros pour le ramener à zéro, par voie d'imputation à due concurrence desdites pertes figurant au poste « report à nouveau » et annulation de toutes les actions composant le capital social,
- d'augmenter le capital social d'un montant de 1.250.000 euros, pour le porter de zéro à 1.250.000 euros, par création de 125.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale unitaire, entièrement libérées, émises au pair, à libérer intégralement lors de la souscription en en numéraire,
- puis de réduire à nouveau le capital social d'un montant de 1.212.000 euros, pour le ramener de 1.250.000 euros à 38.000 euros, par voie d'imputation à due concurrence desdites pertes figurant au poste « report à nouveau » sur le capital social et par annulation de 121.200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 31 décembre 2008 et du conseil d'administration en date du 31 décembre 2008 ayant notamment constaté les souscriptions et la réalisation des opérations de recapitalisation :

- il a été décidé de réduire, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ultérieure, le capital social d'un montant de 38.000 euros pour le ramener à zéro, par voie d'imputation à due concurrence desdites pertes figurant au poste « report à nouveau » et annulation de toutes les actions composant le capital social,
- d'augmenter le capital social d'un montant de 1.725.000 euros, pour le porter de zéro à 1.725.000 euros, par création de 172.500 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale unitaire, émises au pair, entièrement libérées lors de la souscription,
- puis de réduire à nouveau, pour cause de pertes, le capital social d'un montant de 1.673.000 euros, pour le ramener de 1.725.000 euros à 52.000 euros, par voie d'annulation de 167.300 actions de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social. Cette réduction du capital a été réalisée d'une part, par une imputation sur le poste « report à nouveau » à hauteur d'un montant de 67.007 euros et, d'autre part, par dotation à un compte de réserves indisponibles, à hauteur d'un montant de 1.605.993 euros.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme cent cinq mille sept cent cinquante (105.750) euros, pour le porter de 52.000 à 157.750 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « réserves indisponibles ».

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 157.750 euros. Il est divisé en 15.775 actions, toutes de même catégorie, de 10 euros de valeur nominale unitaire.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1. Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **2. Cession / transmission de l'associé unique**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

## **3. Cession / transmission – succession ou liquidation de biens**

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont libres.

## **4. Pluralité d'associés**

Si la Société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, sauf entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

- 1) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- 3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

- 4) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué en 6) ci-après.

- 5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- 7) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
- 8) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION**

### **A. Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

En cas d'empêchement médicalement constaté du Président, supérieur à un mois la même dévolution de la présidence sera suivie. Le nouveau Président restera en fonction jusqu'au retour du Président empêché ou, si l'empêchement apparaissait définitif, jusqu'à la réunion de la collectivité des associés qui serait appelée à élire un nouveau Président, réunion qui devrait intervenir dans le mois suivant le constat de l'empêchement définitif.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés quinze jours au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **B. Directeur Général - Directeur Général Délégué**

### **a. Nomination – Démission – Révocation**

A la demande du Président, un ou plusieurs Directeur Général ou Directeur Général Délégué sera(ont) nommé(s) par décision collective des associés délibérant par application des dispositions de l'article 14 des Statuts.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés délibérant par application des dispositions de l'article 14 des Statuts.

Qu'il soit ou non rémunéré, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

La durée du mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement, par décision collective des associés délibérant par application des dispositions de l'article 14 des Statuts. A défaut de précision dans la décision de nomination ou de renouvellement, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant par application des dispositions de l'article 14 des statuts, sur la proposition du Président. La révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

b. Pouvoirs

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est responsable de la gestion, de la direction et de l'administration de la Société.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est investi des mêmes pouvoirs que ceux du Président pour représenter la Société à l'égard des tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne pourra pas accomplir, sans en avoir saisi au préalable le Comité Stratégique de la Société Vectalia France avec un délai suffisant, les opérations déterminées par ce dernier et dont il a connaissance.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **1. Associé unique**

Les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

### **2. Pluralité d'associés**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3. **Les conventions** portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. **Les interdictions prévues à l'article L. 225-43** du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **14.1 Décisions devant être prises collectivement par les associés :**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- le transfert de siège social, le changement de dénomination sociale, la prorogation de la vie de la Société et plus généralement toutes opérations entraînant la modification corrélative des statuts qui n'entraîneront pas dans les opérations requérant l'unanimité ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination du liquidateur après dissolution de la société par actions simplifiée ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toutes ces décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des trois quarts du capital.

### **(a) Décisions devant être prises collectivement par les associés en assemblée générale :**

- la nomination, le renouvellement, la révocation des dirigeants,
- la fixation de la rémunération des dirigeants,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat,
- l'émission d'obligations,
- la clôture de liquidation de la Société.

Toutes ces décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple (la moitié au moins du capital).

### **(b) Décisions devant être prises collectivement par les associés et à l'unanimité :**

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote,

- l'exclusion d'un associé,
- le changement de contrôle d'une société associée,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le transfert du siège social de la Société à l'étranger (changement de nationalité).

**(c) Autres décisions**

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple (la moitié au moins du capital).

**14.2 Quorum - Règles de majorité**

**(a) Quorum :**

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

**(b) Majorité :**

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, les décisions collectives seront prises soit à la majorité qualifiée des trois quarts soit à la majorité simple tel que détaillé au paragraphe 14.1 ci-dessus.

Si la Société n'a qu'un seul associé, toutes les décisions devant être prises de manière collective par les associés seront prises par l'associé unique.

**14.3 Modes de délibération**

Les décisions collectives sont prises sur l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs associés.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout moyen de télécommunication électronique, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié exprimant le consentement de tous les associés.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

*a. Délibérations prises en assemblée*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital social, soit, en cas d'urgence, à la demande du comité d'entreprise, soit par le commissaire aux comptes.

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause par lettre simple ou par télécopie ou courrier électronique avec confirmation par courrier simple. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion de l'assemblée générale aura lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de la Société préside les réunions d'associés. En son absence, les associés désigneront un Président parmi les associés présents.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

*b. Délibérations prises par consultation écrite*

En cas de délibération par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, soit par lettre remise en mains propres soit par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions, vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

*c. Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout moyen de télécommunication électronique*

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

*d. Acte sous seing privé ou notarié*

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

#### **14.4 Information des commissaires aux comptes**

En cas de décisions prises par les associés autrement qu'en assemblée générale, tous documents nécessaires devront être adressés aux commissaires aux comptes concomitamment à l'envoi de ces documents aux associés.

#### **14.5 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la délibération, les associés présents ou représentés, et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX**

### **17.2 Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

### **17.2 Paiement des dividendes**

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.
3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

\*\*\*\*\*

*Statuts mis à jour le 2 décembre 2020  
aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique prises à cette date*